

La disposition de l'alinéa premier de l'article 4 de l'accord susdit conclu à Belgrade le 12 août 1924 sera appliquée aussi au transfert du siège d'une personne morale, société, maison commerciale ou entreprise industrielle, visée ci-dessus et se trouvant dans les conditions prévues par l'article 37 de ladite convention pour accords généraux.

Les mêmes facilités seront accordées aussi dans le cas où une société commerciale, enregistrée à Fiume et ayant l'objet principal de l'entreprise sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, a enregistré son siège dans un registre de commerce se trouvant sur le même territoire, à la condition que, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, elle demande la radiation de son siège à Fiume. Celle-ci sera effectuée sur demande de la partie intéressée accompagnée d'un certificat du Tribunal de commerce compétent prouvant qu'elle est enregistrée sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Art. 10. — Aux personnes physiques ou juridiques qui auront acquis, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, la qualité de ressortissant d'une des Hautes Parties contractantes sont reconnus tous les droits que les articles 249 du Traité de Saint-Germain-en-Laye et 232 du Traité de Trianon reconnaissent respectivement aux ressortissants de l'ancien empire d'Autriche et aux ressortissants d'un Etat allié ou associé sur la base des dispositions et dans les délais prévus par ces traités.

Art. 11. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord et si l'une des Hautes Parties contractantes demande que le litige soit soumis à la décision d'un Tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même quant à la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des Hautes Parties contractantes ait à nommer en qualité d'arbitre un de ses ressortissants et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre un ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les Hautes Parties contractantes se réservent de s'accorder à l'avance et pour une période de temps déterminée sur les fonctions du troisième arbitre.

La décision des arbitres aura force obligatoire.